Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260321-DEL0621032026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 03 – 21 – 06

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2026

Objet : Indemnités de fonction du maire, des maires délégués, des adjoints et du conseiller délégué

L'an deux mille vingt-six, le vingt-un mars, à 9h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Présents : 28
Absents : 1
Votants : 29

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Sylvie GUILLEMOT, Fabrice GENOUEL, Marie FLAGEUL, Eric VAUCELLE, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Nicolas PIROT, Hélène MAGRE, Philippe NOGET, Laurence HUBERT, Youenn COMBOT, Anne-Elisabeth BOUCHER, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Sylvain LIBEAU, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Alain BERNARD, Karine BRANCHE, Frédéric GLON, Anne-Cécile LETOURNEL, Sylvie ROLLO, Michel DERROISNE, Mallory CANCOUET, Théo DELACOTTE, Chantal THERENE-NAEL, Joseph GUILLOUCHE, Charline LEFEUVRE, Camille MOREL.

Absents : Antoine CHATELLIER (donne pouvoir à Frédéric GLON).

Philippe NOGET a été élu secrétaire de séance.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Vu l'article L.2123-20 du C.G.C.T. qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2026 constatant l'élection du maire, de trois maires délégués, de sept adjoints et d'un conseiller délégué,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 Mars 2026 portant délégation de fonctions et de signatures aux maires délégués, aux adjoints et à un conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que, pour une commune de plus de 3 500 habitants et de moins de 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire et des maires délégués, en pourcentage de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3%,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260321-DEL0621032026-DE

Considérant la volonté de Monsieur Olivier ATHIMON, de Monsieur Erric VAUCELLE, de Monsieur Fabrice GENOUEL et de Monsieur PIROT, Maires délégués de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que, pour une commune de plus de 3 500 habitants et de moins de 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des trois maires délégués, des 7 adjoints et du conseiller délégué comme suit :
  - Maires et Maires délégués : 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Adjoints : 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller délégué : 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité
- De transmettre en Préfecture du Morbihan la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON



Le secrétaire de séance,
Philippe NOGET



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2026
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.